



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 27 mars 2024

Procès-Verbal N°37

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

Excusé : MM. Alain CRACH et Georges DA COSTA.

Assistent : MM. Mattéo ARNAULT et Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

S.C. ANDUZIEN (511921)

Demande d'évocation de trois clubs, à savoir A. ESP. ET CULTURE (545855), F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) et U. S. MAUGUIO CARNON (503393) sur la participation et/ou la qualification du joueur [REDACTED] au motif que celui-ci se serait rendu coupable d'une fraude sur identité sur trois rencontres.

- Match n° 25983769 : S.C. ANDUZIEN 1 (511921) / A. ESP. ET CULTURE 1 (545855) du 17.03.2024 – Régional 3 (Poule A)
- Match n° 25983764 : S.C. ANDUZIEN 1 (511921) / F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE 1 (550949) du 25.02.2024 – Régional 3 (Poule A)
- Match n° 25983773 : U. S. MAUGUIO CARNON 1 (503393) / S.C. ANDUZIEN 1 (511921) du 24.03.2024 – Régional 3 (Poule A)

Lesdites évocations ont été communiquées par courriel au club de S.C. ANDUZIEN, entre 20.03.2024 et le 26.03.2024., qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant

l'homologation d'un match, en cas : [...] d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. ».

L'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

[REDACTED]

Le club S.C. ANDUZIEN, indique dans ses observations que :

[REDACTED]

La Commission au regard des éléments en sa possession, constate qu'il y a une suspicion de fraude sur identité et décide de soumettre le dossier à l'instruction en application de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SOUMET le dossier à l'Instruction.**
- **SUSPEND l'homologation des rencontres n°25983773, n°25983764 et n°25983769.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Match n° 26059316 : ASPTT MONTPELLIER 1 (503349) / RODEZ AVEYRON F. 1 (505909) du 23.03.2024 – U18 Féminine (Poule A)

Réserve du club de ASPTT MONTPELLIER 1, sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueuses du club de RODEZ AVEYRON F. 1 au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueuses mutées hors période supérieur à celui autorisé.

Le club ASPTT MONTPELLIER 1 a confirmé la réserve formulée sur la FMI, par courriel en date du 25.03.2024.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que sont inscrits sur la F.M.I. et ont participé à la rencontre les joueuses suivantes :

- VERHAEGHE Julie, licence n°2547170314, titulaire d'un cachet « mutation hors période », jusqu'au 28.08.2024 ;
- GAY Valentine, licence n°2546950117, titulaire d'un cachet « mutation hors période », jusqu'au 30.08.2024.

En inscrivant deux joueuses titulaires d'un cachet « mutation hors période », sur la FMI de la rencontre n°26059316, le club RODEZ AVEYRON F., a enfreint les dispositions de l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE du club ASPTT MONTPELLIER 1 (503349) : FONDÉE.
- SANCTIONNE l'équipe RODEZ AVEYRON F. 1 de la perte de la rencontre n°26059316 par pénalité (-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ASPTT MONTPELLIER 1.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour la perte de la rencontre par pénalité - Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club RODEZ AVEYRON F. (505909).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286)

(Dossier n° CRAP-2324-D050, transmis par la Commission Régionale d'Appel en date du 12.03.2024)

Lors de sa séance du 12.03.2024, la Commission Régionale d'Appel a transmis le présent dossier, à la Commission Régionale des Règlements et Mutations afin que celle-ci puisse statuer sur l'utilisation par le club de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL d'arbitre bénévole non- licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, et constate la présence de [REDACTED] représentant du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286), sur la feuille de match de la rencontre n°26108228 comptant pour le championnat U15R.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...] ».

L'article 139 bis des Règlements généraux de la F.F.F. dispose notamment que « [...] Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.

Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements. »

L'article 30 des Règlements généraux de la F.F.F., indique que : « 1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent.

2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.

3. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

4. Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.

[...]

6. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération.

[...]. »

L'article 95 des Règlements Généraux de la L.F.O., précise que « 1. [...] En l'absence d'un arbitre officiel neutre ou appartenant aux clubs, les équipes devront présenter chacune, un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale, le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match. En aucun cas, une personne en état de suspension ou radiée par la F.F.F., la L.F.O., ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

Les alinéas précédents s'appliquent également aux arbitres assistants.

À défaut de dirigeant pour assurer notamment la fonction d'arbitre assistant, un club devra désigner un de ses joueurs comme arbitre assistant. Celui-ci sera retirée de la feuille de match en tant que joueur et ne pourra pas participer à la rencontre. Un joueur licencié mineur ne peut remplir les fonctions d'un officiel pour les rencontres de catégorie Seniors, sauf à présenter un accord écrit de son représentant légal. »

Lors de la séance du 12.03.2024, le club de BLAGNAC F.C (519456) indique que le club de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286), a, à plusieurs reprises, pour des rencontres U15 utilisé des arbitres bénévoles non licenciés.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

- le club de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL a inscrit sur plusieurs feuilles de matchs de ses rencontres U15, [REDACTED], sur les rencontres n°26108216 du 14.10.2023, n°26108184 du 03.12.2023, n°26108228 du 13.01.2024 ;

Par conséquent, la Commission, sur la base de ces éléments, requiert du club de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL un rapport concernant les incidents qui lui sont imputés. Il est mentionné cependant que le club est soupçonné d'avoir obtenu de manière indue, un avantage, en violant de manière répétée les règlements, notamment en ne faisant pas figurer un joueur de son effectif sur les feuilles de match, étant donné qu'aucun dirigeant officiellement licencié du club n'était en mesure d'assumer cette responsabilité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DEMANDE DE RAPPORT à U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) sur les faits reprochés avant le 02.04.2024.**
- **SUSPEND l'homologation de la rencontre n°26095785 du 02.03.2024**

Match n° 26080740 : P.I. VENDARGUES 21 (520449) / EMULATION S. LE GRAU DU ROI 21 (503235) du 24.03.2024 – U20 Régional 1 (Poule A)

Rencontre arrêtée à la 15^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la L.F.O., précise : « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI, sur laquelle il apparaît que la rencontre a été arrêtée à la 15^{ème} minute à la suite d'une blessure du joueur n°6 du club EMULATION S. LE GRAU DU ROI, laissant le club à 7 joueurs sur le terrain, alors que l'équipe avait débuté, la rencontre avec 8 joueurs inscrits sur la FMI.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **PERTE, PAR PENALITE (-1 point), de la rencontre litigieuse à l'équipe EMULATION S. LE GRAU DU ROI 21 sur le score de 4 buts à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe P.I. VENDARGUES 21.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 26080912 : F.C. VAUVERDOIS 21 (503237) / J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON 21 (519483) du 23.03.2024 – U20 Régional 1 (Poule A)

Rencontre arrêtée à la 18^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la L.F.O., précise : « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI, sur laquelle il apparaît que la rencontre a été arrêtée à la 18^{ème} minute à la suite d'une blessure du joueur n°6 du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON 21, laissant le club à 7 joueurs sur le terrain, alors que l'équipe avait débuté, la rencontre avec 8 joueurs inscrits sur la FMI.

Par ailleurs, la Commission constate que le club de J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON à inscrit deux joueurs U17 sur la FMI de la rencontre litigieuse, alors que ceux-ci ne disposent d'aucun surclassement, au sens de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RAPPEL A L'ORDRE** au club de J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) quant à la participation de deux joueurs U17 ne disposant pas d'un double surclassement médical.
- **PERTE, PAR PENALITE (-1 point),** de la rencontre litigieuse à l'équipe J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON 21 sur le score de 3 buts à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe F.C. VAUVERDOIS 21.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.331

U.S. DE LABATHUDE (531282) / BELAL Taha (9603465853)

(Reprise du dossier n° CRRM-2324-117B.330 du 20.03.2024)

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. DE LABATHUDE, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Senior de son club quitté, FOOT AZUR 96 CARDAILLAC (546115) pour la saison 2023/2024 :

- BELAL Taha, licence n°9603465853 (Libre / Vétéran).

Considérant ce qui suit,

L'article 41 des Règlements généraux de la L.F.O., précise que : « 1. En complément des articles 40 à 45 des Règlements Généraux de la Fédération, le présent article a pour objet de préciser leurs modalités d'application.

2. A ce titre, un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré comme tel par la Commission Régionale des Règlements et des Mutations, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par ladite commission à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. 3. En outre, le forfait général, en cours de saison d'une équipe, sera assimilé à une inactivité partielle dans la catégorie concernée. Toutefois, la Commission Régionale des Règlements et des Mutations pourra refuser de déclarer un club en non-activité (totale ou partielle). [...]. »

La Commission, après avoir transmis un courriel de demande d'observation au club de FOOT AZUR 96 CARDAILLAC, sur les raisons de son forfait général en catégorie Sénior en date du 21.03.2024, le club a transmis ses observations le même jour.

Le club FOOT AZUR 96 CARDAILLAC, en déclarant forfait en raison d'un effectif insuffisant avant même le début du championnat pour la présente saison, est considéré par la présente Commission en inactivité partielle pour sa catégorie Senior à compter du 25.09.2023. Ce forfait général a été acté par le District du Lot.

La licence du joueur BELAL Taha a été enregistrée en date du 03.11.2023, soit postérieurement à la date du forfait général du club de FOOT AZUR 96 CARDAILLAC.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur BELAL Taha (9603465853).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation Hors Période » la licence du joueur BELAL Taha (9603465853) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.332

PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299) / AITOBBA Imrane (9602542367)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U12/U13 de son ancien club LACAPELLE FOOTBALL (553855), pour la saison 2023/2024 : AITOBBA Imrane, licence n°9602542367 (Libre / U12).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur, LACAPELLE FOOTBALL n'a plus engagé d'équipe U12/U13 en championnat depuis la saison 2019/2020 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation Hors Période » la licence du joueur AITOBBA Imrane (9602542367) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.333
ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) / MUNIER Pauline (1495320012) / TRIOLET Marine (2543147950) / CAHOREAU Oksana (2546824007) / DI BATTISTA Audrey (1465320526) / ABEL Manola (2548280754)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Sénior F de leur club quitté, F. C. ST CYPRIEN (580858) pour la saison 2023/2024 :

- MUNIER Pauline, licence n°1495320012 (Libre / Sénior F),
- TRIOLET Marine, licence n°2543147950 (Libre / Sénior F),
- CAHOREAU Oksana, licence n°2546824007 (Libre / Sénior F),
- DI BATTISTA Audrey, licence n°1465320526 (Libre / Sénior F),
- ABEL Manola, licence n°2548280754 (Libre / U18 F).

Considérant ce qui suit,

La Commission précise à titre liminaire que le présent dossier a été traité lors de la séance du 31.01.2023., dans son procès-verbal n°29. Dans cette décision la Commission avait considéré que le forfait général en cours de saison du club de F. C. ST CYPRIEN (580858), ne pouvait être considéré comme une inactivité partielle. Le club de ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) en prenant connaissance de la décision n'avait pas estimé nécessaire de la contester devant la Commission Régionale d'Appel.

Toutefois, la Commission Régionale d'Appel, sur un dossier similaire a procédé à un revirement de jurisprudence lors de sa séance du 27 février 2024, indiquant que l'article 41 des Règlements Généraux de la L.F.O., prévoit un principe général selon lequel la Ligue de Football d'Occitanie reconnaît le forfait général comme une situation d'inactivité partielle, tout en permettant à la commission compétente de le refuser.

La Commission Régionale d'Appel a relevé qu'aucun élément du dossier ne lui semblait justifier un tel refus dans la mesure où le club en question avait indiqué, lors dans son courriel officialisant le forfait de son équipe Régional 1 F., qu'il ne disposait plus d'un effectif suffisant pour assurer la pratique d'une équipe évoluant en R1 F.

Dès lors le forfait général du club F. C. ST CYPRIEN a été assimilé à une inactivité partielle de sa catégorie Libre/Senior F., à compter du 26 janvier 2024.

Les licences des joueuses MUNIER Pauline, TRIOLET Marine, CAHOREAU Oksana et DI BATTISTA Audrey ont été enregistrées entre le 26.01.2024 et le 30.01.2024 soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de leur club quitté.

Concernant la joueuse ABEL Manola, la Commission avait exempté la joueuse de cachet « mutation » lors de sa séance du 14.02.2024, ne l'autorisant qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge. La Commission, après avoir pris connaissance de la volonté du club demandeur de faire évoluer sa licenciée dans la catégorie Sénior F., pour la présente saison, avait décidée de retirer les cachets « DISP. Mut. Article 117B » et « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » inscrit sur la licence de la joueuse en précisant, toutefois, qu'aucune autre demande de modification ne sera étudiée pour cette licenciée jusqu'à la fin de la saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses MUNIER Pauline (1495320012), CAHOREAU Oksana (2546824007) et DI BATTISTA Audrey (1465320526).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation Hors Période » la licence des joueuses MUNIER Pauline (1495320012), TRIOLET Marine (2543147950) CAHOREAU Oksana (2546824007) et DI BATTISTA Audrey (1465320526) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791), pour la joueuse ABEL Manola (2548280754).

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.064

ST LYS O. (524099) / TOMAS DUPIN Raphael (9603225813)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club de ST LYS O., demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'arrêt de la pratique du licencié lors de la saison 2022/2023 : - TOMAS DUPIN Raphael, licence n°9603225813 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le licencié TOMAS DUPIN Raphael disposait d'une licence, lors de la saison 2022/2023 auprès du club AV. FONSORBAIS (513994) ;
- la licence du joueur a été enregistrée en date du 26.01.2024 au sein du club ST LYS O. (524099) ;
- son club quitté AV. FONSORBAIS (513994), ne disposait d'aucune équipe engagée en championnat U17/U18 (catégorie d'âge du licencié lors de la saison 2022/2023) ;
- son club quitté AV. FONSORBAIS (513994), ne dispose également d'aucun engagement en championnat U18/U19 pour la présente saison.

La Commission considère que le joueur TOMAS DUPIN Raphael était dans l'impossibilité d'évoluer dans sa catégorie d'âge au sein du club de AV. FONSORBAIS.

De plus, la Commission relève que le joueur, en signant sa licence auprès du club ST LYS O., en date du 26.01.2024 ne disposait d'aucune équipe lors du début de saison 2023/2024.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation Hors Période » la licence du joueur TOMAS DUPIN Raphael (9603225813) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-DIV.064

COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) / EL HADDOUCHI Ismail (2545367094)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier et notamment du courriel du club de LOUBEJAC ARDUS F. C. (551411), indiquant l'impossibilité de validé l'accord au changement de club pour le joueur EL HADDOUCHI Ismail.

Considérant ce qui suit,

Le club de LOUBEJAC ARDUS F. C. (551411), dans un courriel du 26.03.2024 indique que le menu des licences dématérialisées sur « Footclubs » est inaccessible en raison d'un problème informatique et demande à la Commission, de bien vouloir procéder à la validation de la demande d'accord au changement de club pour le joueur EL HADDOUCHI Ismail vers le club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **INVITE le club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) à effectuer une demande de changement de club « en version papier » pour le joueur EL HADDOUCHI Ismail (2545367094).**

DEMANDE D'AVIS

A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club de A.S. DE TOURNEFEUILLE, par l'intermédiaire de son éducatrice madame DELRIEU Céline, demandant un avis sur l'impact que pourrait avoir sur le club, l'éventualité d'un engagement d'une équipe U17F et Senior F, pour saison 2024/2025.

La Commission rappelle au club de A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802), l'application de l'article 117D des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission précise, de jurisprudence constante en la matière, que pour bénéficier d'une exemption du cachet mutation pour cet article, il faut que le club soit en situation de reprise d'activité dans une catégorie donnée et non simplement en création d'une équipe dans une catégorie, c'est à dire qu'il faut avoir eu dans le passé une équipe de la catégorie concernée engagée dans un championnat.

Bien que le club A.S. DE TOURNEFEUILLE était en entente lors de la saison 2021/2022 avec le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) dans certaines catégories jeunes féminines, à savoir U12/U13F et U14F/U15F. il apparaît qu'aucune équipe des catégories U17F et Senior F n'ont été engagées.

Le club A.S. DE TOURNEFEUILLE, ne se trouvant pas en reprise d'activité dans les catégories U17F et Senior F, puisqu'il n'a jamais eu par le passé d'équipe engagée en championnat pour ces catégories, ne pourra bénéficier d'éventuelles dispenses du cachet mutation, pour les joueuses le rejoignant pour la prochaine saison.

Toutefois, le club pourrait bénéficier de dispense du cachet mutation au regard de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F., dans l'hypothèse où les joueuses qu'il recrute proviennent d'un club ayant déclaré son inactivité partielle sur Footclubs dans ces deux catégories, et que la date d'enregistrement des licences des joueuses pour le club A.S. DE TOURNEFEUILLE, sont postérieures à la date de déclaration d'inactivité partielle du club quitté.

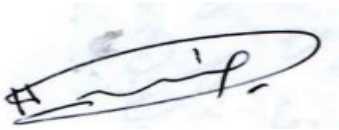
La Commission précise enfin que si la date d'enregistrement des licences des joueuses pour le club A.S. DE TOURNEFEUILLE, est antérieure à la date de déclaration d'inactivité partielle du club quitté, alors les joueuses ne pourront bénéficier d'une dispense du cachet mutation au regard de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F.

INACTIVITE

La Commission rappelle que, par principe, les inactivités partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la **catégorie Sénior** du club **FOOT AZUR 96 CARDAILLAC (546115)** à compter du **25.09.2023**.

Le Secrétaire de séance
Marc BOSSION



Le Président
Mohamed TSOURI

